

## Arrêt

**n° 48 411 du 22 septembre 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. Vous seriez originaire de Conakry où vous auriez toujours vécu. A l'âge de dix-sept ans, vous auriez découvert que vous étiez attiré par les hommes. Votre mère aurait refusé le mariage de votre père avec une autre femme et elle aurait été chassée par ce dernier. Vous seriez parti vivre avec elle dans sa famille à Bonfi. En novembre 2006, votre mère serait décédée suite à une maladie. Vous seriez retourné vivre chez votre père. Vous ne vous seriez pas entendu avec votre belle-mère.*

*Un jour, en 2007, alors que votre belle (sic) mère se serait plainte de vous auprès de votre père, vous auriez été battu. Vous auriez fui pendant trois jours mais un ami de votre mère, un certain tonton [D.], vous aurait reconduit chez votre père et aurait demandé à ce dernier de vous laisser rentrer. Au cours*

de la même année, suite à un conflit avec votre père, vous seriez encore parti durant un mois. Vous auriez pu réintégrer le domicile familial grâce à l'aide de tonton [D.]. Durant le mois de juillet 2008, vous auriez fait la connaissance d'un homme, François, avec lequel vous auriez entamé une relation amoureuse. Un jour, alors que François vous aurait ramené chez vous, un de vos amis vous aurait aperçu en train de l'embrasser. Il aurait propagé la rumeur dans le quartier. Vos parents en auraient eu connaissance. Le 30 novembre 2008, alors qu'il revenait de la mosquée, votre père vous aurait dit qu'il voulait vous parler. Il vous aurait dit qu'il aurait appris que vous aviez embrassé un garçon, que vous aviez fait honte à la religion et qu'il allait vous assassiner. Vous auriez été battu mais vous auriez réussi à vous échapper. Vous vous seriez rendu chez tonton [D.]. Celui-ci vous aurait donné de l'argent et vous seriez allé chez François. Le 3 décembre 2008, François aurait décidé de vous raccompagner chez votre père. Néanmoins, avant de vous y rendre, vous auriez préféré téléphoner à tonton [D.] et celui-ci vous aurait appris que votre père avait été voir le chef du quartier, qu'il avait remis de l'argent aux jeunes du quartier et qu'il avait demandé à toute personne qui vous verrait de vous emmener chez lui afin qu'il vous exécute. Vous auriez également appris que votre père avait été voir des imams. Le 11 décembre 2008, vous auriez à nouveau contacté tonton [D.] qui vous aurait dit que votre père avait donné l'ordre à toute personne qui vous croiserait de vous arrêter et de vous attacher. Vous seriez resté chez votre compagnon jusqu'à votre départ du pays. Le 7 janvier 2009, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivé le lendemain en Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 13 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 14 mai 2009. En date du 16 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous avez déclaré que tous les problèmes sur lesquels vous avez fondé votre demande d'asile, problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre père, les imams, le chef de quartier ainsi que les militaires, soit, les menaces de mort dont vous auriez fait l'objet ainsi que les recherches subséquentes qui auraient été menées vous concernant, auraient débuté après qu'un de vos amis vous ait surpris en train d'embrasser votre compagnon, François.

Or, concernant François, personne dont vous avez fait connaissance en juillet 2008, avec laquelle vous avez entamé une relation amoureuse depuis ce même mois, que vous voyez deux à trois fois par semaine, avec laquelle vous auriez vécu environ un mois et qui de surcroît aurait, toujours selon vos propres déclarations, organisé votre départ de la Guinée, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés (audition du 27 avril 2009, pp. 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17).

Ainsi, si vous avez pu dire son prénom, qu'il était d'origine française et qu'il était coopérant, vous n'avez pu fournir la moindre autre précision le concernant. Ainsi, vous avez dit ignorer son identité complète, son âge, sa date de naissance, l'endroit dont il est originaire en France, où il a vécu pendant son enfance, quelles études il a faites et depuis quand il est en Guinée. Vous avez également dit ne pas savoir s'il a des frères et soeurs, s'il a déjà été marié, s'il a des enfants, s'il a déjà eu des relations avec des femmes, s'il a eu des relations hétérosexuelles en Guinée, le nom de son compagnon vous précédant, s'il a déjà eu des relations homosexuelles avant vous, s'il a déjà rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes en raison de son homosexualité, si sa famille était au courant de son homosexualité, le nom de ses parents, leur métier, s'ils sont toujours en vie, s'il a déjà vécu en France, s'il a déjà voyagé dans d'autres pays que la Guinée, depuis quand il vivait à Ratoma, si, en dehors de son travail il avait des activités associatives, sportives ou de quelque autre nature, s'il avait de la famille en Guinée et si, toujours en Guinée, il avait des amis ou des proches. Certes, vous avez expliqué qu'il vous avait présenté un certain Jacques mais vous avez déclaré ne pas savoir dans quel cadre ils se fréquentaient, d'où ils se connaissaient et vous avez même dit ne pas savoir si François et cette

personne se fréquentaient en Guinée. De même, hormis qu'il était coopérant, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à son métier, vous avez déclaré ignorer pour quel organisme ou institution il travaillait et vous n'avez pu citer le nom d'un seul de ses collègues ou encore le nom de son chef. Vous avez également dit ne pas savoir s'il avait déjà exercé d'autres métiers. De plus, vous avez dit que François était chrétien et que vous le voyiez partir à l'église mais vous n'avez pas pu préciser ni la branche du christianisme à laquelle il aurait été attaché ni l'église à laquelle il se serait rendu. En outre, lorsqu'il vous a été demandé de décrire physiquement François, hormis qu'il avait les cheveux noirs, qu'il était plus gros que vous et que vous étiez plus grand que lui, vous n'avez pas pu ajouter le moindre élément ((sic) « C'est ce que je sais »). Mais encore, à la question de savoir de quoi vous aimiez parler lorsque vous étiez ensemble, vous êtes resté vague et peu spontané ((sic) « question: Bien, vous aimiez parler de quoi ensemble ? Réponse: Il disait souvent qu'il m'aimait. Question: Oui ? Réponse: Il disait qu'il voulait rester à côté de moi. Question: Parlez vous encore d'autres choses ? Réponse: De l'amour. Question: C'est tout ? Réponse: Oui »).

Enfin, vous avez expliqué aller danser avec François au « Copain » ainsi qu'au « Petit Paris », lieux où, selon vos propos, les homosexuels peuvent se rencontrer et que vous avez d'ailleurs soutenu fréquenter depuis 2006. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom d'un seul homosexuel fréquentant ces endroits. Au surplus, concernant les démarches qui auraient été entreprises par votre copain François afin d'organiser votre voyage en Belgique, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication, vous avez également dit ignorer le coût du voyage, la manière dont il a été financé et vous avez même dit ne pas savoir si une somme d'argent avait été payée pour que vous puissiez venir en Belgique.

A cet égard, soulignons que, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, les imprécisions ci avant relevées permettent de remettre totalement en cause la crédibilité de vos déclarations relatives à l'élément principal de votre demande d'asile, à savoir, la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec François depuis le mois de juillet 2008 et, partant, des problèmes que vous auriez rencontrés consécutivement à la découverte de celle-ci. Le Commissariat général considère donc que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certificat de résidence et un jugement tenant lieu d'acte de naissance. Si de tels documents tendent à établir votre identité, dans la mesure où celle-ci n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, ils ne sauraient la modifier. Vous avez également déposé deux lettres envoyées par une de vos cousines, la carte d'étudiant de cette dernière ainsi que deux lettres envoyées par tonton [D.] et sa carte d'identité. Il convient de noter qu'en égard à l'origine privée de tels documents, qui, par nature, empêche de vérifier la réalité des informations qu'il contient et en égard à tout ce qui précède, de telles pièces ne sauraient être de nature à renverser la décision prise à votre égard. Vous avez également versé un procès (sic) verbal d'audition suite à une agression dont vous avez fait l'objet au « Petit Château » ainsi qu'un document reprenant, d'après vous, l'identité de votre agresseur. Ces éléments n'ont aucun lien avec l'analyse d'une crainte par rapport à la Guinée. Dès lors, ce document ne saurait conduire à une autre décision. Quant à l'attestation médicale que vous avez déposée et faisant état de lésions constatées, dans la mesure où ladite attestation ne fait état d'aucun lien entre les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et lesdites lésions, un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. De plus, vous avez déposé des photographies. A nouveau, en égard, à la nature de telles pièces, elles ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Egalement, vous avez déposé un article internet relatif à la situation des homosexuels au Burundi. En égard au caractère général des informations qu'il contient et qui concerne un autre pays que la Guinée, ce document ne saurait rétablir la crédibilité de vos propos.

Puis, vous avez déposé deux attestations de l'association « Tels quels », une de l'association Rainbowhouse et une de Merhaba. Ces documents ne peuvent en aucun cas témoigner de la réalité des relations intimes que vous auriez eues en Guinée et qui sont remises en cause par la présente

décision. Enfin, vous avez versé au dossier une copie de l'article du code pénal guinéen relatif aux actes impudiques et contre nature commis avec un individu de même sexe. Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il 3 (sic) n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et contradictoire et qu'elle contient une erreur d'appréciation.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle soutient en outre que ce dernier pourrait connaître des problèmes avec sa famille, la population et les autorités guinéennes en raison de son homosexualité.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Documents nouveaux**

- 3.1 Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil correspond directement avec les parties* » et il « *est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « *se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).
- 3.2 Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 10 mars 2010, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels en Guinée, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État* » (pièce 8 du dossier de la procédure).
- 3.3 En application de l'ordonnance du 10 mars 2010, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure à titre de complément d'informations un document intitulé « *Subject related briefing* » de décembre 2009 mis à jour au 23 mars 2010, concernant l'homosexualité en Guinée (pièce 11 du dossier de la procédure). La partie requérante quant à elle dépose au dossier de la procédure un document du 18 mai 2007 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, repris par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») et intitulé « *Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements (2005-mars 2007)* » (pièce 15 du dossier de la procédure).
- 3.4 Ces éléments sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil formulée en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.
- 3.5 La partie requérante verse au dossier de la procédure deux lettres de sa cousine et deux photographies de cette dernière (pièce 4 du dossier de la procédure).
- 3.6 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.
- 3.7 Par courrier du 31 mars 2010, la partie requérante verse également au dossier de la procédure une attestation non datée de l'association *Rainbowhouse* ainsi qu'une attestation du 25 mars 2010 de l'ASBL *Merhaba* (pièce 12 du dossier de la procédure). Elle dépose enfin à l'audience une attestation du 29 avril 2010 selon laquelle le requérant a participé à des rencontres organisées par l'association *Rainbowhouse*, ainsi qu'un exemplaire du magazine *Tels Quels* du mois d'avril 2010 dans lequel il apparaît photographié (pièce 17 du dossier de la procédure). Pour sa part, la partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », du 11 décembre 2009 et mis à jour au 18 février 2010, sur lequel elle se base pour soutenir qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de violence aveugle en raison d'un conflit interne ou international.
- 3.8 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6).

En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* »

(Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.9 Le Conseil estime que les documents visés au point 3.7 *supra*, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 Le Conseil constate toutefois que l'homosexualité du requérant n'est pas en tant que telle remise en cause par la décision entreprise. Il relève en outre que le requérant dépose à l'appui de sa demande d'asile une attestation du 3 avril 2009 de l'association *Tels Quels*, selon laquelle « *l'homosexualité de [M. T.] [le requérant] ne fait aucun doute* » (cfr la farde n° 14 du dossier administratif, intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 1), et deux attestations des 27 novembre 2009 et 25 mars 2010 de l'association *Merhaba* selon lesquelles « *er is geen reden te twijfelen aan de geaardheid van de client* » (« *il n'y a pas de raison de douter de l'orientation [sexuelle] du client* » - traduction libre) (pièce 5 du complément du dossier administratif et pièce 12 du dossier de la procédure). Le requérant dépose également deux attestations de l'association *Rainbowhouse* ainsi qu'un exemplaire du magazine *Tels Quels* du mois d'avril 2010 dans lequel il apparaît photographié (dossier de la procédure, pièces 12 et 17). Au vu de ces différents éléments et du fait de la mention explicite dans la décision attaquée que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas en tant que telle remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil considère que l'homosexualité du requérant peut être considérée comme établie à suffisance.

4.3 Par contre, la relation alléguée du requérant avec son partenaire François est quant à elle remise en cause à juste titre par la décision entreprise qui relève de façon pertinente le caractère inconsistant des déclarations du requérant à ce sujet. Le requérant est en effet incapable de préciser notamment l'âge de son partenaire, sa date de naissance ainsi que sa région d'origine en France et de dire s'il a des frères et sœurs. De même, il ignore pour quel organisme il travaille ou depuis quand il se trouve en Guinée. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision entreprise, que la relation du requérant avec son partenaire est dénuée de toute crédibilité. Partant, les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

4.4 Le Conseil considère que les deux lettres de la cousine du requérant et les deux photographies de ladite cousine, versées au dossier de la procédure (pièce 4), ne modifient pas ce constat. Ces deux lettres constituent des courriers privés émanant d'une personne proche du requérant, courriers qui n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, et, pour le surplus, ils n'éclaircissent pas le Conseil sur les carences du récit du requérant ; les deux photographies ne sont pas plus éclairantes et manquent dès lors de pertinence pour l'appréciation des craintes personnelles alléguées.

4.5 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que le requérant est homosexuel et originaire de Guinée.

4.7 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle, de la part de sa famille en particulier, voire des autorités guinéennes dont il ne peut, en tout état de cause, pas attendre une protection.

- 4.8 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Guinée, a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule orientation sexuelle ?
- 4.9 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.
- 4.10 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.
- 4.11 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.
- 4.12 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.
- 4.13 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, la Guinée dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *on ne relève aucune poursuite au niveau judiciaire, pour le simple fait d'être homosexuel, [...] [même si] on ne peut pas non plus exclure des condamnations d'homosexuels (...) pour des motifs déguisés* » ; de façon générale, on peut parler en Guinée d'un « *rejet de l'homosexualité, voire d'un déni total* » (pièce n° 11 du dossier de la procédure, document Cedoca, « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », du 11 décembre 2009 mis à jour le 23 mars 2010, pages 4, 5 et 10). Ce rapport souligne également qu'un « *homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités* » (*Ibidem*, page 10). Selon l'article précité du 18 mai 2007 repris par le HCR, déposé par la partie requérante et également mentionné dans le rapport de la partie défenderesse, outre les peines pénales d'emprisonnement et d'amende visant les homosexuels, ceux-ci « *sont parfois victimes de crimes haineux graves* » (« *Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements (2005-mars 2007)* », dossier de procédure, pièce n° 15, page 2). Quant aux développements de la partie requérante contenus dans son courrier du 13 avril 2010, auquel l'article précité est annexé (dossier de procédure, pièce n° 15), soit ils ne sont nullement étayés, soit ils confirment les informations recueillies par les deux parties.
- 4.14 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée.
- 4.15 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation

*n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou*

*b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

*Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

*a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*

*b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;*

*c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*

*d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;*

*e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1<sup>er</sup> ;*

*f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

4.16 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Guinée sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

4.17 Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel (*cf supra* le point 4.12) ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles qu'un « *homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités* » et que les homosexuels « *sont parfois victimes de crimes haineux graves* ». Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

4.18 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.19 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*



*l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la requête, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, page 6), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, page 6).

5.4 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, mis à jour au 18 février 2010 et émanant de son centre de documentation (CEDOCA) (dossier de la procédure, pièce 7).

5.5 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président de la République ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.6 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.7 De plus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même à propos de l'homosexualité du requérant, qui n'est pas à elle seule, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, un motif suffisant de croire qu'il puisse courir un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 (*cf supra* à cet égard, le point 4.17).

5.8 Le Conseil considère que la lettre de la cousine du requérant, faisant état des problèmes qu'elle-même a subis au cours des événements du 28 septembre 2009 en Guinée, et les deux photographies de ladite cousine, versées au dossier de la procédure (pièce 4), ne modifient pas ce constat. Cette lettre constitue un courrier privé émanant d'une personne proche du requérant, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et, pour le surplus,

n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit du requérant ; les deux photographies de la cousine ne sont pas plus éclairantes et manquent dès lors de pertinence pour l'appréciation des risques réels allégués.

5.9 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce dont convient la partie requérante. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.11 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE